Références : SG/LD/SL-2025074
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC LA SOCIETE BATIPLUS CONTROLE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la société BatiPlus contrôle, 6-10 rue Troyon 92310 Sèvres, pour assurer la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier, dans le cadre de l'aménagement d'un parvis d'accès au Groupe Scolaire Simone Veil, à compter du démarrage des travaux et pendant toute la durée des travaux, pour un montant de 2 860€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société BatiPlus contrôle, 6-10 rue Troyon 92310 Sèvres.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 25 février 2025

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Par délégation, Madame Audrey JESPAS
1ère Adjointe au maire en charge des Finances
et de la Tarification

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250225-2025074-AU
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025